

GRAM E

Régie de l'énergie du Québec,
Dossier R-4213-2022, phase 2
Demande d'approbation du plan
d'approvisionnement et de modification des
Conditions de service et Tarif d'Energir,
s.e.c. à compter du 1er octobre 2023

Groupe de
recommandations
et d'actions
pour un meilleur
environnement

GRAM

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de
modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à
compter du 1er octobre 2023

Recommandations du GRAME présentées
par Mme Nicole Moreau

Le 6 octobre 2023

Mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés

1- Modifier le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés

Énergir propose que les volumes contractuels considérés dans le calcul soient les volumes annuels prévus au cours d'une année donnée et non les volumes maximaux de chacun des contrats. ([B-0303](#), p. 5)

- Cette proposition avait été faite par Énergir à l'étape D (R-4008-2017) et refusée par la Régie parce qu'elle introduit une complexité inutile et de l'incertitude, vu l'obligation de calculer le maximum de volumes selon les diverses clauses ([D-2023-022](#), par. 202).
- La Régie statuait que les volumes maximaux incluant la marge de sécurité confèrent suffisamment de flexibilité pour conclure des contrats d'approvisionnement en GSR dont le début des livraisons soit cohérent avec les cibles requises par le règlement. ([D-2023-022](#), par. 204).

Le GRAME soumet que des solutions alternatives pourraient répondre à la problématique soulevée par Énergir, soit le délai entre le début de l'injection et la signature du contrat, comme par exemple une modification des volumes maximaux annuels et de la marge de sécurité.

Considérant l'imminence du prochain dossier tarifaire et que d'autres solutions alternatives pourraient y être à l'étude, le GRAME recommande à la Régie de ne pas approuver la proposition de *Modifier le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés*, sans quoi Énergir pourra dès maintenant conclure des contrats pour l'atteinte des cibles subséquentes sans que soient analysées sur le fond les caractéristiques des contrats de GSR à être déterminées pour ces cibles.

2- Proposition d'augmenter dès maintenant les volumes maximaux au-delà de l'année 2025-2026

Dossier R-4008-2017, Étape E : Énergir demande d'autoriser l'intégration de la valeur des UC (unités de conformité) aux caractéristiques contractuelles de l'Étape D (prix moyen et prix maximal) (R-4008-2017, [B-0945](#), p. 53) afin de réduire le Tarif GNR, ce qui pourrait augmenter l'attrait du GSR et avoir une influence sur les volumes à contracter.

Puisque l'analyse des besoins en GSR pourrait être réalisée au prochain dossier tarifaire, soit une fois la décision de l'étape E du dossier R-4008-2017 rendue, le GRAMÉ recommandait dans son rapport de ne pas approuver la proposition d'Énergir d'augmenter dès maintenant les volumes maximaux au-delà de l'année 2025-2026.

Cependant, suite aux représentations d'Énergir pour favoriser l'atteinte de la cible de 5 %, le GRAMÉ ne s'oppose pas à cette proposition, sous réserve de sa position sur la demande de modification du mode de calcul.

3- Devancement de l'étude de la marge et de la quantité contractuelle annuelle (QCA) maximum

Le GRAMÉ recommande que soit devancée au prochain dossier tarifaire l'étude de la marge et de la quantité contractuelle annuelle (QCA) maximum afin de favoriser les démarches d'Énergir pour l'atteinte de la cible de 7 % en 2028-2029.

L'opportunité de revoir la pertinence d'approuver l'ensemble des trois caractéristiques

Le GRAME n'est pas convaincu que la proposition d'Énergir n'aura pas d'impact sur les décisions à rendre pour l'approbation des contrats soumis à la Régie et soumet qu'un examen complet des trois caractéristiques pour leur approbation pourrait être nécessaire, considérant l'impact relatif des autres caractéristiques sur la décision que la Régie aura à rendre.

De plus, dans le cadre de l'étape E du dossier R-4008-2017, Énergir propose :

- d'intégrer la valeur des unités de conformité (UC) au coût d'acquisition du GSR ; et
- d'ajuster le coût moyen d'acquisition de ses contrats d'approvisionnement en GSR sur la base de cette nouvelle valeur, une fois la valeur réelle des UC connue (R-4008-2017, [B-0945](#), p. 53) ;

ce qui pourrait également avoir un impact sur l'étude des contrats soumis pour approbation à la Régie.

Cependant, si la Régie souhaitait examiner plus en détails ces impacts, le GRAME soumet qu'il serait opportun de revoir la pertinence d'approuver les trois caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR (durée, volumes et prix) dans le cadre du prochain dossier tarifaire, simultanément à l'étude portant sur le mode de calcul du maximum de volumes de GSR autorisé, et suite à la décision de la Régie dans le cadre de l'Étape E du dossier R-4008-2017.

Merci !